

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.656 du 19 décembre 2014

A. 212.094/XI-2511

En cause : **1. VANHAMME Marie,**
 2. DE BEAUFFORT Yvan,
 3. OZKARA Emin,
 4. VERZIN Georges,
 ayant élu domicile chez
 Me M. KAROLINSKI, avocat,
 galerie du Roi 30
 1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par laquelle Marie Vanhamme, Yvan de Beaufort, Emin Ozkara et Georges Verzin demandent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution du règlement de police adopté par la partie adverse le 26 mars 2014 «d'application jusqu'à la fin de la campagne électorale 2014»;

Vu l'arrêt n° 227.104 du 11 avril 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 novembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, « la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure »; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué a toutefois cessé de produire ses effets; que, partant, il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension ordonnée par l'arrêt n° 227.104 du 11 avril 2014,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension ordonnée par l'arrêt n° 227.104 du 11 avril 2014.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 800 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-neuf décembre deux mille quatorze, par :

M. M. LEROY,
Mme N. ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY